

N° 6544⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.5.2013)

Le projet de loi sous avis a pour objectif d'ouvrir l'accès aux nominations de membre effectif et suppléant du Conseil économique et social (CES) à des ressortissants non luxembourgeois. La prise de décision relative à l'ouverture des mandats du CES aux ressortissants qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise trouve son origine dans une décision du CES adoptée à la majorité des voix lors de son assemblée plénière du 22 janvier 2013¹. Le projet de loi vise plus concrètement à abroger l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966² portant sur l'institution d'un Conseil économique et social qui définit les responsabilités du CES. Le CES prend le rôle d'un organe consultatif qui étudie à la demande du gouvernement ou de sa propre initiative les problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

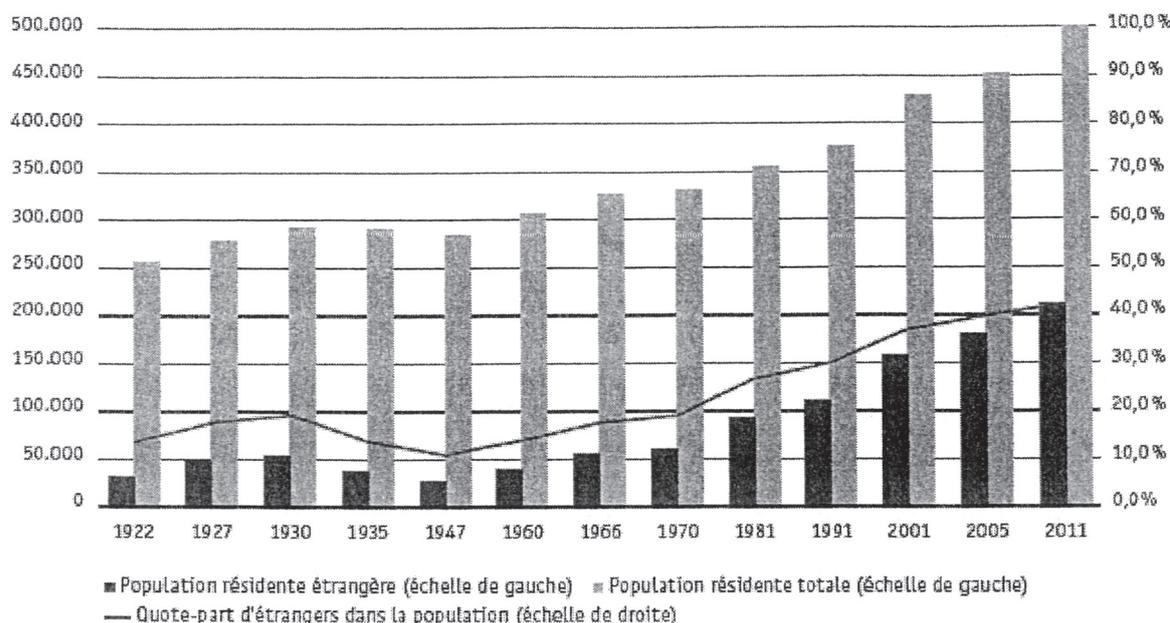
La société et l'économie luxembourgeoises ont connu de profondes mutations depuis 1966, dont notamment une croissance remarquable en termes de nombre de non-Luxembourgeois. Dans le passé, la Chambre de Commerce a salué à plusieurs reprises toute mesure renforçant la cohésion sociale et la capacité d'intégration du pays. A travers son bulletin „Actualité et tendances, n° 12³“ (A&T), la Chambre de Commerce avait analysé l'importante contribution étrangère au succès socio-économique luxembourgeois. Dans ce contexte, elle avait proposé quelques pistes de réflexion et jalons pertinents de réformes ciblant une meilleure intégration des étrangers. Les chiffres phares suivants issus de la publication A&T permettent de souligner l'ampleur du phénomène. La population étrangère au Luxembourg est passée de 16,9% en 1966 à 43% en 2012. Plus de trois salariés et créateurs d'entreprises sur quatre sont des ressortissants étrangers. Le nombre de transfrontaliers a connu une progression remarquable passant de 11.470 en 1974 à 157.000 personnes en 2012.

1 Voir: <http://www.ces.public.lu/fr/actualites/2013/01/ass-pleniere-22-01-2013/ouverture-mandats-22-1-2013.pdf>

2 Mémorial A 112 p. 1734

3 Voir: http://www.cc.lu/uploads/tx_userccpublications/Actualite_et_tendances_12.pdf

Graphique 1: Evolution du nombre de ressortissants étrangers



Source: Actualité et tendances n° 12, p. 28

Depuis les balbutiements de l'industrialisation, la disponibilité d'une main-d'oeuvre transfrontalière et l'attraction de capitaux et de savoir-faire étrangers sont largement à la base du succès économique et du niveau de vie élevé du Luxembourg. Aux phénomènes migratoires économiques et saisonniers se sont progressivement ajoutés les migrations familiales, frontalières et celles des travailleurs et des fonctionnaires internationaux hautement qualifiés. Si ces différents flux migratoires se distinguent par leur ampleur et par le statut social des personnes immigrées, un trait commun est perceptible: l'écrasante majorité des étrangers présents aujourd'hui sur le territoire sont des citoyens européens. Or, cette immigration a davantage été portée et facilitée par la libre circulation des travailleurs au sein du marché unique que par un volontarisme politique national particulièrement proactif.

Avec une part d'étrangers dans la population d'environ 43%, le Luxembourg se situe largement au-dessus de la moyenne de l'UE évaluée à 6,2%⁴. Vu le phénomène migratoire soutenu et la croissance naturelle dynamique de la population étrangère, cette dernière pourrait d'ailleurs dépasser la population autochtone dès le tournant de la décennie 2020. Les réformes posées par la loi du 23 octobre 2008⁵ sur la nationalité luxembourgeoise, et notamment l'introduction du principe général de double nationalité et d'un droit du sol de deuxième génération, ralentiront l'internationalisation de la composition de la population, sans pour autant l'endiguer.

Il paraît évident que le pays doit se préparer à d'importantes réformes afin de pouvoir garantir la cohésion ordonnée et démocratique entre les autochtones, peut-être bientôt en situation minoritaire, et les étrangers. Ainsi, la Chambre de Commerce salue l'initiative visant à ouvrir l'accès aux nominations des membres effectifs et suppléants du CES à des citoyens ressortissants de l'UE ou de pays tiers. Une telle décision est un signal fort à la société luxembourgeoise et contribue à ce que l'apport socio-économique des étrangers trouve son juste contrepoint au niveau politique.

Le changement du cadre légal est effectué à travers l'abolition de l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social qui dispose que les membres effectifs et suppléants ainsi que le secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise. Le projet de loi sous avis prévoit donc non seulement l'abolition de la condition de nationalité pour les membres effectifs et suppléants, comme décidé lors de l'assemblée

⁴ <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/eurostat/home/>

⁵ Mémorial A 158 p. 2221

plénière du CES du 22 janvier 2013, mais il ouvre également l'accès pour des non-Luxembourgeois aux postes du Secrétaire général et du personnel du Secrétariat, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

